

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2011-054 EN DATE DU 26 MAI 2011 PORTANT AUTORISATION D'OFFRES DE PARIS HIPPIQUES EN LIGNE

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-509 du 18 mai 2010 relatif aux obligations imposées aux opérateurs agréés de jeux ou de paris en ligne en vue du contrôle des données de jeux par l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu le décret n° 2010-498 du 17 mai 2010 relatif à la définition des courses hippiques supports des paris en ligne et aux principes généraux du pari mutuel, notamment ses articles 2-II et 6-I ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2010 portant approbation du cahier des charges relatif à la demande d'agrément ;

Vu la décision n° 2010-021 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 7 juin 2010 portant délivrance de l'agrément n° 0011-PH-2010-06-07 à la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED pour proposer une offre de jeu ou de paris en ligne relevant de la catégorie des paris hippiques ;

Vu le courrier adressé par la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED à l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 2 mai 2011 ;

Après en avoir délibéré le 26 mai 2011 ;

MOTIFS :

Considérant que par la décision n° 2010-021 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne en date du 7 juin 2010, la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED a été agréée pour proposer une offre de jeu ou de paris en ligne relevant de la catégorie des paris hippiques ;

Considérant que par courrier du 2 mai 2011, la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED a adressé à l'Autorité de régulation des jeux en ligne le règlement des offres de paris hippiques en ligne qu'elle propose ;

Considérant que les offres de paris hippiques en ligne exposées dans ledit règlement respectent les dispositions de la loi du 12 mai 2010 et du décret du 17 mai 2010 susvisés ;

DECIDE :

Article 1^{er} – Les offres de paris hippiques en ligne proposées par la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED dont les modalités figurent dans la liste annexée à la présente décision, et avec laquelle elle fait corps, sont autorisées.

Article 2 – La présente décision sera notifiée à la société BETCLIC ENTERPRISES LIMITED et publiée sur le site Internet de l’Autorité de régulation des jeux en ligne.

Fait à Paris, le 26 mai 2011 ;

**Le président de l’Autorité de régulation des
jeux en ligne**

Jean-François VILOTTE

Annexe énoncée à l'article 1^{er} de la décision n° 2011-054 en date du 26 mai 2011

<i>Type de Pari</i>	<i>Explication</i>	<i>Courses supports du pari</i>
SIMPLE	Trouvez le cheval qui terminera 1 ^{er} (formule « Gagnant ») ou parmi les 3 premiers* (formule « Placé »)	Toutes les courses
COUPLE	Trouvez les 2 premiers chevaux à l'arrivée quel que soit l'ordre (formule « Gagnant ») Ou trouvez les 2 premiers chevaux parmi les 3 premiers (formule « Placé »)	Les courses comportant plus de 7 partants
COUPLE ORDRE	Trouvez les 2 premiers chevaux dans l'ordre d'arrivée	Les courses dont le nombre de partants est compris entre 4 et 7
TRIO	Trouvez les 3 premiers chevaux à l'arrivée quel que soit l'ordre	Les courses dont le nombre de partants est compris entre 8 et 12
DUO 4	Trouvez 2 chevaux parmi les 4 premiers chevaux à l'arrivée quel que soit l'ordre	Les courses comportant au moins 13 partants
MEGA	Trouvez 3 chevaux parmi les 3 (Mega3), ou les 4 (Mega4), ou les 5 (Mega5) premiers chevaux à l'arrivée quel que soit l'ordre	Les courses comportant au moins 13 partants sélectionnées par BetClic Enterprises Limited
QUINTE	Trouvez les 5 premiers chevaux à l'arrivée quel que soit l'ordre	La course support de pari complexe définie par le décret n° 2010-498 du 17 mai 2010

**ou parmi les 2 premiers chevaux en formule « Placé » pour les courses comportant moins de 8 partants*